



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

## ASSOCIATION STADE TOULOUSAIN DE TENNIS (Haute-Garonne)

Exercices du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 28 mai 2024



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1 UNE SITUATION FINANCIERE QUI SE DEGRADE RAPIDEMENT JUSQU'À LA LIQUIDATION JUDICIAIRE</b> .....	<b>6</b>
1.1. Présentation de l'association .....	6
1.1.1. Une association sportive dynamique, réputée et diversifiant ses activités.....	6
1.1.2. Des activités progressivement transférées de l'association vers deux filiales commerciales.....	6
1.2. Une gestion peu rigoureuse de l'association .....	9
1.2.1. Une situation financière qui se dégrade depuis l'exercice 2021-2022.....	9
1.2.2. Une progression des produits d'exploitation qui reste insuffisante, malgré le soutien du mécénat et des aides publiques .....	11
1.2.3. Des charges d'exploitation insuffisamment maîtrisées.....	15
1.3. Une imbrication financière avec les sociétés commerciales au détriment de l'association .....	17
1.3.1. Des transferts de trésorerie de l'association vers la société commerciale STATEN.....	17
1.3.2. La cession irrégulière de subventions publiques d'investissement à la société commerciale STATEN .....	20
1.3.3. Un marché public de visibilité avec la mairie de Toulouse conclu avec l'association STT mais payé à la SARL STATEN .....	21
1.3.4. Le constat d'une situation financière irrémédiablement compromise .....	22
<b>2. UNE SITUATION PERMISE PAR UNE GESTION PERSONNELLE ET INTERESSEE DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>23</b>
2.1. Une gouvernance de l'association par le président dépourvue de tout contrôle .....	23
2.1.1. Une gestion par le président, sans pouvoir dévolu par les statuts ni délégation de compétences.....	23
2.1.2. Une assemblée générale peu informée .....	23
2.1.3. Un conseil de gestion jamais réuni et un bureau choisi par le président.....	24
2.1.4. Des conventions de trésorerie signées irrégulièrement par des membres du bureau .....	25
2.2. Des avantages financiers irrégulièrement octroyés au dirigeant unique des deux filiales commerciales au préjudice de l'association.....	26
2.2.1. Les rémunérations et avantages issus des deux filiales commerciales.....	26
2.2.2. Des avantages irrégulièrement octroyés.....	27
2.3. Une transparence financière insuffisante .....	29
2.3.1. La procédure des conventions réglementées n'est pas respectée .....	29
2.3.2. Les comptes de l'association ne sont pas publiés .....	29
2.3.3. La rémunération du dirigeant n'est pas précisée dans les comptes annuels	30
2.3.4. Des alertes répétées demeurées infructueuses.....	30
<b>ANNEXES</b> .....	<b>32</b>

## SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'association Stade Toulousain de Tennis pour les exercices 2019 à 2024. L'association a été créée il y a 43 ans avec pour but la pratique et la promotion du tennis et de tous les sports de raquettes. Ses installations sont mises à disposition par l'association « Les Amis du Stade Toulousain » et mitoyennes au stade de rugby Ernest Wallon. L'association tenait la première place parmi les clubs d'Occitanie en nombre d'adhérents et s'est distinguée par ses résultats sportifs (équipe masculine championne de France en 2021) et par l'organisation de prestigieux tournois dont l'ATP Challenger en 2022. L'association détient deux sociétés commerciales SARL STATEN et SARL LES RAQUETTES afin de gérer ses activités commerciales lucratives.

### **La dégradation rapide de la situation financière de l'association jusqu'à la liquidation judiciaire**

L'association a bénéficié sur la période contrôlée de 946 k€ d'aides publiques des collectivités locales et des institutions de tennis et de 548 k€ de dons privés d'entreprises et de particuliers. Malgré ces soutiens, la situation financière s'est dégradée rapidement jusqu'à entraîner un état de cessation de paiement et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire le 28 mai 2024, toujours en cours au moment de la clôture de l'instruction. Cette situation résulte, en grande partie, d'une avance de trésorerie non remboursée par la SARL STATEN à l'association à hauteur de 716 k€ en mai 2024. Elle s'explique aussi par une gestion peu rigoureuse de l'association, avec des charges d'exploitation non maîtrisées (frais de personnels, défraiements non encadrés des joueurs), qui ont progressé de + 68 % entre l'exercice 2019-2020 et l'exercice 2022-2023.

### **Une situation permise par la gestion de l'association et de ses filiales assurée par un dirigeant unique aux pouvoirs non contrôlés**

Selon ses statuts, l'association aurait dû être gérée et administrée par un organe collégial appelé « conseil de gestion », organe qui n'a jamais été réuni pendant la période de contrôle. Les membres de l'association ont également été privés d'une partie de leur pouvoir de contrôle lors des assemblées générales par un manque de transparence financière. La gestion de l'association s'est progressivement unifiée à partir de 2021 avec ses deux filiales commerciales. Elle a été incarnée par un dirigeant unique aux trois structures, sans qu'un contrôle ne soit exercé. Ce dirigeant était pourtant dépourvu de pouvoirs statutaires ou délégués par l'association.

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « *par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* ».

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, « *la chambre régionale de comptes peut contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion* ». Cette condition a été vérifiée s'agissant de l'association Stade Toulousain de Tennis.

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association Stade Toulousain de Tennis (STT) a été ouvert le 4 septembre 2024 par lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie adressée au mandataire liquidateur de l'association. Un courrier a également été adressé à la même date à M. Marc Tiersonnier, précédent président.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle, facultatifs en l'espèce, ont eu lieu le 6 décembre 2024 avec les personnes susmentionnées.

Lors de sa séance du 16 décembre 2024, la chambre a arrêté les observations provisoires qui leurs ont été transmises le 20 février 2025. Des extraits ont été adressés à des tiers concernés.

Après avoir examiné l'ensemble des réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 29 avril 2025, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

# **1 UNE SITUATION FINANCIERE QUI SE DEGRADE RAPIDEMENT JUSQU'À LA LIQUIDATION JUDICIAIRE**

## **1.1. Présentation de l'association**

### **1.1.1. Une association sportive dynamique, réputée et diversifiant ses activités**

La section tennis du stade toulousain s'est détachée du « Club Omnisport Stade Toulousain » avec la création de l'association « Stade Toulousain Section Tennis » (STT), immatriculée pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 1981.

L'association a pour but la pratique et la promotion du tennis et de tous les sports de raquettes (article 1<sup>er</sup> des statuts). Son siège se situe au 116 rue des Troènes, dans le quartier des Sept-Deniers à Toulouse. Le club est régi par la loi de 1901 sur les associations. Il est affilié à la Fédération Française de Tennis (FFT) et à la Ligue de tennis Occitanie.

Comptant 1 000 membres lors de la saison sportive 2023-2024, le STT tient la première place parmi les clubs d'Occitanie en nombre d'adhérents. Les installations sont mitoyennes au stade de rugby Ernest Wallon et sont mises à la disposition du club par le biais d'une convention d'occupation à titre gratuit conclue avec l'association « Les Amis du Stade Toulousain », propriétaire du foncier. Elles sont composées de 17 courts de tennis, dont 13 en terre battue et de 4 pistes de padel. L'association a cherché à cultiver un esprit de club en offrant à ses adhérents un accès à des espaces complémentaires : salle de gym et de musculation, piscine, boutique d'articles sportifs, atelier de cordage, bar-restaurant (le « John's club ») doté d'une vue panoramique sur les courts et d'une grande salle de réunion.

Le STT organise régulièrement des compétitions sportives. L'open du club réunit tous les ans, en septembre/octobre, autour de 400 participants. Au cours de la période de contrôle, le STT a également accueilli le tournoi international masculin ITF catégorie 25 000 en 2019, les finales interclubs nationales des séniors depuis 2021, le prestigieux tournoi international ATP Challenger en 2022, la finale jeunes Occitanie en 2023 et la finale interclub Pro A en 2024. L'équipe masculine du club a obtenu le titre de champion de France le 8 décembre 2021 lors de la finale des interclubs Pro A.

Le club s'est attaché à développer son école de tennis auprès du jeune public, dispensant des cours collectifs et individuels, ainsi que des stages. A compter de 2015, le STT a également investi dans la construction de pistes de padel, sport de raquettes connaissant un essor marqué en France depuis plusieurs années. Opérationnelles à partir de 2017, ces installations ont permis à l'association de développer progressivement ce sport parmi ses activités. Face à une demande grandissante, l'association a réalisé de nouveaux investissements et a créé une piste supplémentaire en 2021.

### **1.1.2. Des activités progressivement transférées de l'association vers deux filiales commerciales**

Afin de ne pas être soumise aux impôts dits commerciaux, l'association a choisi de créer le 1<sup>er</sup> octobre 2006 une société commerciale distincte, la SARL STATEN, qui gère les activités commerciales lucratives. Cette société, détenue à 100 % des parts par l'association, est ainsi

chargée de l'exploitation d'un restaurant bar café, de la vente d'articles de sport, de la location de salles et l'organisation de séminaires, de la réalisation de prestations de publicités et de la participation dans des opérations de location ou de prise en location-gérance de fonds de commerce.

Le 18 mars 2021, la société STATEN se voit adjoindre d'autres activités commerciales liées à la location des pistes de padel et à l'organisation de tournois internationaux de tennis et de padel. Les recettes de location des pistes de padel ont donc été transférées vers STATEN à compter du 4 juin 2021, sans contrepartie spécifiquement prévue pour l'association<sup>1</sup>. Elles représentent un montant total de 330 k€ sur la période contrôlée.

Une seconde société commerciale, la SARL LES RAQUETTES, a été immatriculée le 1<sup>er</sup> avril 2017 avec pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise en location gérance et la vente de tous fonds de commerce de café, restauration, salon de thé, brasserie, débit de boissons et assimilés. Le même jour, la SARL STATEN lui a délégué la location-gérance du restaurant du club, renommé le « John' club », pour une durée de 8 ans, en contrepartie de travaux de rénovation et de remise aux normes des locaux pour un montant de 300 000 € HT. Une redevance annuelle de 30 600 € HT est fixée que la SARL LES RAQUETTES a versée partiellement à STATEN.

Enfin, par acte notarié du 25 août 2021, la SARL STATEN a repris l'exploitation du restaurant en rachetant 90 % des parts sociales de la SARL LES RAQUETTES, les 10 % de parts restantes étant cédées à la SASP Stade Toulousain Rugby. Le prix de vente des parts de la SARL LES RAQUETTES est fixé à 190 k€ pour la SARL STATEN. Il apparaît, cependant, qu'un complément de prix de 47 026 € a été versé le 12 mai 2022 sans autre justification, bien que l'expert-comptable de l'association ait attiré l'attention du gérant de STATEN sur ce point : « *un complément de prix de 48 k€ concernant l'achat des parts LES RAQUETTES a été payé, mais aucun acte juridique n'a été communiqué. Cette transaction ne peut être inscrite au bilan que sur la base d'un document juridique signé et notifiant les modalités de versement (bénéficiaire du paiement)* »<sup>2</sup>.

**Tableau 1 : Répartition des activités entres l'association STT et ses deux filiales commerciales**

Association Stade Toulousain Section Tennis	SARL STATEN	SARL LES RAQUETTES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cotisations des adhérents</li> <li>- Cours collectifs de tennis et de padel</li> <li>- Cours complémentaires de coaching, préparation physique et mentale</li> <li>- Stages de sports de raquettes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vente en boutique d'articles de sport</li> <li>- L'organisation de tournois internationaux de tennis et de padel</li> <li>- La réalisation de prestation de publicité</li> <li>- L'exploitation par tous moyens de l'activité de restauration traditionnelle et de snacking</li> <li>- Toute autre opération industrielle, commerciale, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher à l'objet social</li> <li>- Location des terrains de jeux de padel (depuis le 4 juin 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation du bar-restaurant doté d'une salle de réunion</li> </ul>

Source : CRC Occitanie d'après les statuts de l'association STT et des deux sociétés commerciales

<sup>1</sup> Il n'existe pas de convention qui fixerait les conditions de ce transfert d'activités et de recettes pour l'association.

<sup>2</sup> Courriel du 2 janvier 2023 transmis par l'expert-comptable au président de l'association.

L'association et les deux sociétés commerciales vont progressivement être dirigées par une personne unique. En effet, le président est élu à l'assemblée générale du 2 décembre 2016. Il est ensuite nommé gérant de la SARL STATEN, détenue à 100 % par l'association, le 1<sup>er</sup> mars 2017. Lorsque cette société rachète 90 % des parts de la SARL LES RAQUETTES, il devient gérant de ladite SARL lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2021. A compter de cette dernière, il devient donc le dirigeant unique des trois entités, l'association STT, la SARL STATEN et la SARL LES RAQUETTES. Les deux filiales ont une situation financière dégradée sur la période.

**Tableau 2 : Les filiales de l'association en difficulté financière**

<b>SARL STATEN</b>					
	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024<sup>3</sup></b>
<b>Capitaux propres de la société</b>	-11 499€	65 276 €	-159 933 €	-475 877 €	-500 985 €
<b>Résultat l'exercice</b>	235 €	34 310 €	-222 509 €	-315 944 €	-25 108 €
<b>SARL RAQUETTES</b>					
	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022<sup>4</sup></b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
<b>Capitaux propres de la société</b>	-138 382 €	-138 382 €	-217 077 €	-215 032 €	NC
<b>Résultat de l'exercice</b>	-51 184 €	-116 660 €	-78 694 €	2 045 €	NC

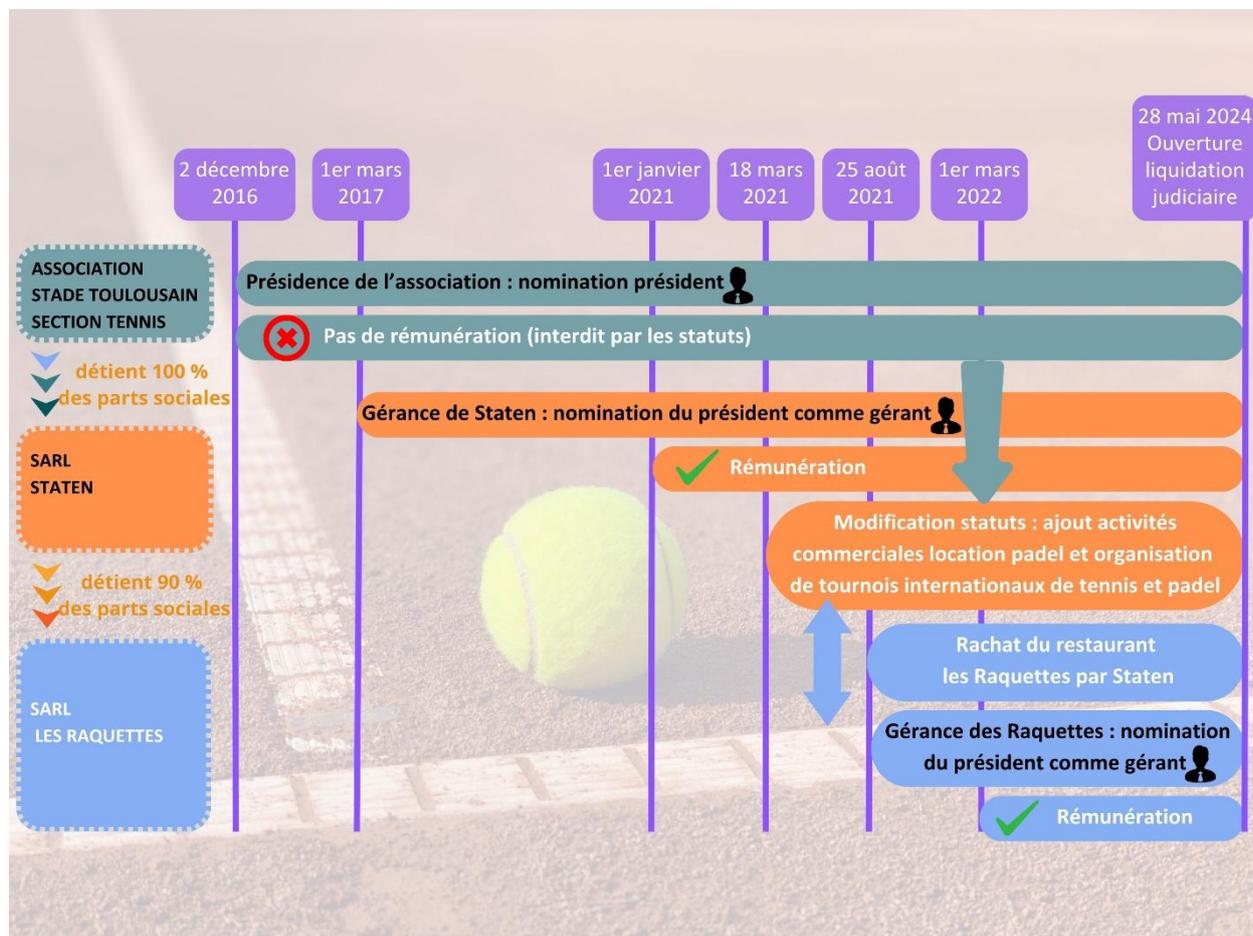
Source : CRC, d'après les droits de communication exercés, les rapports annuels du commissaire aux comptes sur l'association STT et les annexes financières des deux filiales.

Le président perçoit une rémunération au titre de son mandat de gérant de STATEN a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et a/c du 1<sup>er</sup> mars 2022 pour son mandat de gérant des RAQUETTES. Il n'est pas, en revanche, rémunéré dans sa fonction de président de l'association STT.

<sup>3</sup> Compte de résultat STATEN arrêté au 29/02/2024 pour l'exercice 2023-2024.

<sup>4</sup> Par décision de l'AGE du 29/08/2022, l'ouverture des comptes à partir de 2022 débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève au 31 décembre de la même année.

**Schéma 1 : Répartition des activités entre l'association STT et les deux sociétés commerciales STATEN et LES RAQUETTES autour d'un dirigeant unique**



Source : CRC, d'après les statuts et procès-verbaux de l'association STT et des deux filiales STATEN et RAQUETTES.

## 1.2. Une gestion peu rigoureuse de l'association

### 1.2.1. Une situation financière qui se dégrade depuis l'exercice 2021-2022

Excédentaire lors des deux saisons sportives 2019-2020 et 2020-2021, le résultat net devient déficitaire lors de la saison 2021-2022. Les exercices suivants la pandémie ont montré la difficulté du club à maîtriser la croissance de ses charges. L'embellie financière au cours de la crise sanitaire s'explique tant par les soutiens publics exceptionnels accordés que par une activité réduite, recentrée sur les activités essentielles et permettant de contenir les charges.

La situation se dégrade fortement lors de la saison sportive 2023-2024, avec des charges d'exploitation supérieures de 18 % aux produits, liées notamment à l'organisation d'un tournoi « ATP challenger » qui a pesé sur l'association sans apporter les retombées financières escomptées.

**Tableau 3 : Comptes de résultat de l'association<sup>5</sup>**

Exercice	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Produits d'exploitation	638 152 €	729 526 €	966 880 €	1 103 506 €	560 136 €
Charges d'exploitation	646 274 €	695 029 €	1 050 793 €	1 088 640 €	660 912 €
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-8 122 €</b>	<b>34 497 €</b>	<b>-83 913 €</b>	<b>14 866 €</b>	<b>-100 776 €</b>
Résultat financier	-19 545 €	6 069 €	-6 401 €	-9 313 €	-9 532 €
<b>Résultat courant avant impôt</b>	<b>-27 667 €</b>	<b>40 566 €</b>	<b>-90 313 €</b>	<b>5 553 €</b>	<b>-110 307 €</b>
Produits exceptionnels	111 119 € <sup>6</sup>	24 656 €	62 237 €	13 558 €	8 519 €
Charges exceptionnelles	20 958 €	2 518 €	9 658 €	9 225 €	0 €
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>90 161 €</b>	<b>22 138 €</b>	<b>52 578 €</b>	<b>4 334 €</b>	<b>8 519 €</b>
<b>Total des produits</b>	<b>749 270 €</b>	<b>765 916 €</b>	<b>1 029 117 €</b>	<b>1 117 065 €</b>	<b>568 655 €</b>
<b>Total des charges</b>	<b>686 777 €</b>	<b>703 212 €</b>	<b>1 066 852 €</b>	<b>1 107 179 €</b>	<b>670 443 €</b>
<b>Bénéfice ou perte</b>	<b>62 494 €</b>	<b>62 704 €</b>	<b>-37 735 €</b>	<b>9 886 €</b>	<b>-101 788 €</b>

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

Concernant la situation bilancielle, les fonds propres de l'association sont négatifs dès le début de la période de contrôle (-75 k€) et connaissent une amélioration temporaire de leur niveau en 2020-2021 avec les aides liées aux Covid et l'exonération de certaines charges compte-tenu des restrictions d'activité. La situation redevient critique les années suivantes en raison des reports à nouveaux négatifs liées à la situation financière dégradée de l'association. Sur le dernier exercice 2023-2024 particulièrement, et ce malgré la souscription d'emprunts, dont un PGE<sup>7</sup> de 116 k€, l'association fait état de fonds propres négatifs à hauteur de 123 k€ en raison d'une créance de 663 k€ de la filiale STATEN.

**Tableau 4 : Les fonds propres associatifs**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 <sup>8</sup>
Fonds propres	- 75 162 €	50 632 €	- 17 919 €	- 13 645 €	- 123 952 €
Résultat de l'exercice	62 494 €	62 704 €	-37 735 €	9 886 €	- 101 788 €

Source : CRC, d'après les comptes.

Le fonds de roulement de l'association est négatif sur l'intégralité de la période de contrôle, ce qui témoigne de ressources propres insuffisantes pour faire face aux besoins. Le fonds de roulement a été financé par un besoin en fonds de roulement négatif croissant provenant principalement de dettes fournisseurs non payées et de produits constatés d'avance (cf. annexe 1).

<sup>5</sup> Les comptes de l'association STT débutent au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et s'achèvent au 31/08 de l'année N+1. En revanche, pour la dernière saison sportive 2023-2024, les comptes n'ont pas pu être clôturés en raison de la liquidation judiciaire. Une situation intermédiaire a été arrêtée au 29/02/2024.

<sup>6</sup> Pour la saison 2019-2020, les dons et mécénat ont été imputés en produits exceptionnels, tandis que pour les autres saisons sportives les dons et mécénat ont été réintégrés dans les produits d'exploitation au sens large.

<sup>7</sup> Prêt garanti par l'Etat mis en place pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19

<sup>8</sup> Exercice clos le 29/02/2024.

**Tableau 5 : Situation bilancielle de l'association STT du 01/09/2019 au 29/02/2024**

en €	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
<b>Fonds de roulement</b>	-14 270	-114 525	-215 277	-529 197	-685 038
<b>Besoin en fonds de roulement</b>	-158 713	-274 528	-199 492	-499 801	-642 930
<b>Trésorerie</b>	144 443	160 003	-15 785	-29 396	-42 108

Source : CRC, d'après les bilans de l'association et les balances générales définitives.

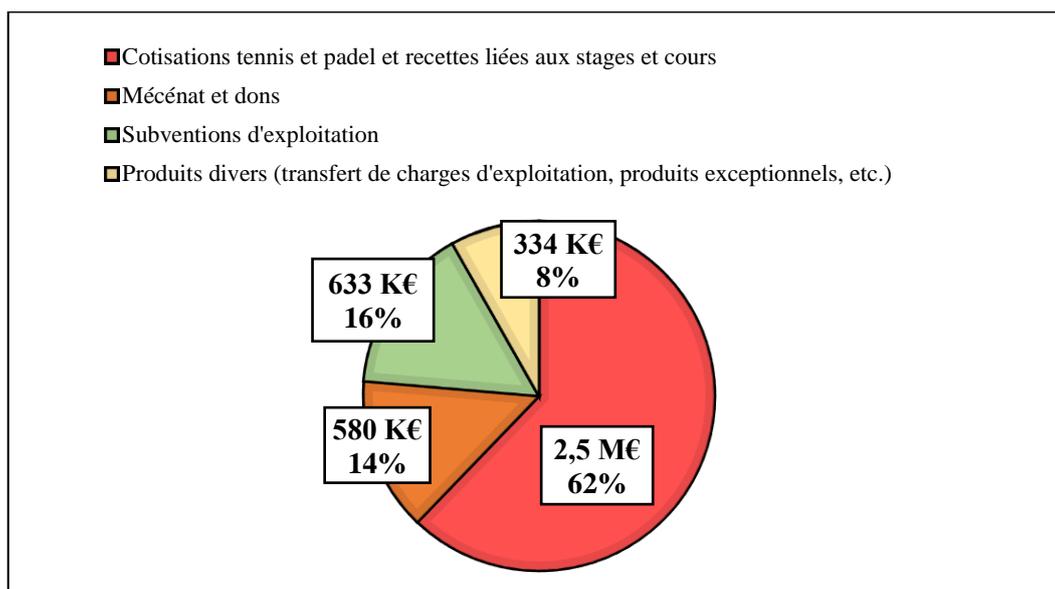
L'association a rencontré des difficultés pour dégager de la trésorerie, en particulier au cours des trois derniers exercices. Pour dégager de la trésorerie ponctuellement, l'association a alors mis en place une ligne de préfinancement, dite de cession « Dailly » (annexe 2). Ce système de préfinancement n'est pas sans risque en cas d'annulation des aides versées par les collectivités ou de subventions minorées car l'association reste tenue envers la banque des sommes avancées. Il engendre également des frais non négligeables.

### 1.2.2. Une progression des produits d'exploitation qui reste insuffisante, malgré le soutien du mécénat et des aides publiques

Entre l'exercice 2019-2020 et l'exercice 2022-2023, les produits d'exploitation de l'association ont progressé de 50 %, pour atteindre 1,1 M€. Les charges d'exploitation du club ont, cependant, connu au cours de la même période une trajectoire à la hausse encore plus marquée (+ 68%) (cf. infra).

Les produits d'exploitation de l'association STT sont constitués de recettes liées aux activités du club, de mécénats privés, de subventions publiques, d'aides financières de la Fédération Française de Tennis (ci-après FFT) et de la Ligue Occitanie de tennis.

**Figure 1 : Répartition des produits d'exploitation pour les exercices 2019-2020 à 2023-2024**



Source : CRC Occitanie, d'après les comptes de l'association.

La grande majorité des recettes (62 %) provient des cotisations annuelles des membres pour la pratique du tennis et du padel (1,7 M€ sur la période de contrôle), des forfaits liés aux leçons de tennis et de padel (331 k€), des stages (242 k€), des licences et des frais d'engagement dans les compétitions (199 k€).

Compte-tenu de la relative stabilité des tarifs jusqu'à la saison sportive 2022-2023 (annexe 3), la hausse des recettes issues des cotisations s'explique par l'accroissement du nombre des membres. A partir de la saison 2022-2023, elle reflète, à la fois, une revalorisation tarifaire et l'arrivée de nouveaux adhérents. Enfin, pour la saison sportive 2022-2023, l'ensemble des cotisations des joueurs constituent une recette importante pour l'association, de près de 500 k€.

Hormis les cotisations, la progression des recettes de l'association provient d'un accroissement de l'activité de l'école de tennis et de padel, se traduisant par davantage d'heures de cours collectifs, des forfaits réévalués, et par un volume plus important de stages en 2022 et en 2023. Par ailleurs, les professeurs de tennis et de padel dispensent des leçons individuelles à leur compte, tout en reversant une redevance de 6 € par session à l'association en contrepartie de l'utilisation du terrain.

#### **1.2.2.1. Des soutiens publics dynamiques**

L'association STT bénéficie, régulièrement, de subventions publiques de fonctionnement visant à soutenir la promotion de l'activité sportive à Toulouse et à contribuer au bon positionnement du club dans les compétitions.

Les subventions de l'Etat et des collectivités publiques locales s'élèvent, en cumulé sur la période sous revue, à 593 k€ en fonctionnement et à 159 k€ en investissement. A ces aides de l'Etat et des collectivités s'ajoutent celles des financeurs institutionnels du tennis (la Ligue Occitanie et la FFT) pour un montant de 193 k€. Au total, l'association a perçu, sur l'intégralité de la période de contrôle, 946 k€ d'aides publiques (annexe 4).

La dégradation de la situation financière de l'association n'a pas eu d'incidence sur les soutiens publics et institutionnels octroyés. Le montant des subventions publiques est relativement stable sur la période de contrôle - hormis la saison 2020-2021 où l'augmentation (456 k€ contre 137 k€ l'année précédente) est en lien, en grande partie, avec les aides spécifiques allouées dans le cadre de la crise sanitaire. La subvention de fonctionnement accordée par la mairie de Toulouse est stable au cours de la période sous revue, de 55 k€ par an<sup>9</sup>. Le soutien institutionnel de la FFT a en revanche augmenté.

---

<sup>9</sup> Pour l'exercice 2023/2024, une subvention de fonctionnement de 55 k€ a été accordée par la mairie de Toulouse mais seulement 44 k€ ont été versés en raison de l'ouverture de la procédure collective intervenue en cours d'exercice.

**Tableau 6 : Aides financières accordées par financeur et par exercice**

Exercice	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
<b>Mairie de Toulouse</b>	55 000	137 000	55 000	55 000	44 000	<b>346 000</b>
<b>Région Occitanie</b>	23 629	67 000	9 000	12 100	0	<b>111 729</b>
<b>Département de Haute-Garonne</b>	8 000	41 215	7 800	0	7 000	<b>64 015</b>
<b>Etat dispositifs COVID</b>	17 007	176 732	0	0	0	<b>193 739</b>
<b>Etat aides à l'embauche</b>	0	4 000	12 593	14 667	4 500	<b>35 760</b>
<b>Fédération Française de Tennis</b>	30 000	29 500	20 700	30 433	58 200	<b>168 833</b>
<b>Ligue Occitanie de tennis</b>	2 700	1 450	12 500	8 050	250	<b>24 950</b>
<b>Agence nationale du sport</b>	1 500	0	0	0	0	<b>1 500</b>
<b>Total</b>	<b>137 836</b>	<b>456 897</b>	<b>117 593</b>	<b>120 250</b>	<b>113 950</b>	<b>946 526 €</b>

Source : CRC, d'après les comptes de l'association et les grands livres pour la situation intermédiaire de mai 2024

### 1.2.2.2. Des financements privés en hausse mais un recours au mécénat à fiabiliser

#### Encadré 1 : Définition et encadrement du mécénat

Le mécénat est un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général<sup>10</sup>. Il se distingue du parrainage (ou du partenariat) qui est un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Contrairement au mécénat, le parrainage est équivalent à une prestation économique accomplie dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Une forme de contrepartie est toutefois prévue pour l'entreprise mécène qui peut donner lieu à une réduction d'impôt. En application de l'article 200 du code général des impôts, les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit. L'association doit remettre au donateur un reçu fiscal, prouvant que celle-ci répond à l'intérêt général.

La documentation fiscale<sup>11</sup> précise les conditions d'application de l'article du CGI précité, ainsi la structure bénéficiaire doit avoir un des caractères prévus par la loi : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'association STT a sollicité l'aide de mécènes pour diversifier ses produits, en application de l'article 200 du code général des impôts<sup>12</sup>. Les dons représentent 14 % des produits d'exploitation de l'association en moyenne (580 k€) au cours de la période 2019-2024. Ils ont connu une augmentation de 82% entre les exercices 2019-2020 et 2022-2023.

<sup>10</sup> Selon le guide juridique du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (2022) et l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

<sup>11</sup> Bulletin officiel des finances publiques-Impôts BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, publication mise à jour au 08/01/2025.

<sup>12</sup> L'association STT est considérée aux termes des reçus fiscaux émis pendant la période de contrôle comme « d'utilité publique ».

**Tableau 7 : Les dons perçus par l'association STT**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
<b>Dons et mécénat</b>	98 300 €	54 700 €	137 930 €	179 400 €	109 800 €	580 130 €

Source : CRC, d'après les balances générales de l'association

L'association a produit à la chambre 111 reçus fiscaux qu'elle a émis depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 afin de permettre aux donateurs d'obtenir une réduction d'impôts. Or seulement 6 conventions de mécénat sportif ont été transmises, dont deux conclues avec le trésorier et le vice-président de l'association. Le secrétaire général a signé une convention de mécénat mais aucun reçu fiscal n'a pourtant été produit.

Pour la seule saison sportive 2023-2024, l'association a réalisé un tableau de suivi de ses mécènes faisant état de 31 entreprises pour un montant estimatif de 171 k€. Il résulte de ce tableau qu'une partie du mécénat était versée à l'association en ressources « pures » de mécénat mais qu'une autre partie servait à payer directement la réservation de créneaux de padel sur la SARL STATEN pour certaines entreprises ou particuliers donateurs, constituant ainsi des contreparties irrégulièrement reçues. Sur ce point, l'expert-comptable souligne l'existence d'un loyer provisionné dans les comptes de l'association lors de l'arrêté des comptes 2023 pour une location de terrain de padel de la filiale Staten à Stade toulousain tennis, en possible relation avec cette pratique de mécénat<sup>13</sup>. Cette facturation n'a pas été formalisée juridiquement et paraît surprenante car l'association détient déjà trois pistes de padel non rétrocédées à STATEN.

**Tableau 8 : Des ressources de mécénat scindées en deux :  
une partie « pure » et une partie pour la réservation de créneaux de padel**

	Total mécénat	« Pur mécénat » <sup>14</sup>	Padel	Payé le	Commentaire
Mécène A	7 000,00 €	4 600,00 €	2 400,00 €	15/09/2024	virement
Mécène B	10 000,00 €	7 600,00 €	2 400,00 €	29/11/2024	virement
Mécène C	9 000,00 €	4 600,00 €	4 400,00 €	04/12/2023	virement
Mécène D	10 000,00 €	5 200,00 €	4 800,00 €	09/02/2024	virement pour 5 000 €
Mécène E	7 000,00 €	4 600,00 €	2 400,00 €	28/02/2024	virement
Mécène F	7 400,00 €	4 760,00 €	2 640,00 €	28/02/2024	virement
Mécène G	7 000,00 €	4 600,00 €	2 400,00 €	25/03/2024	virement
Mécène H	7 400,00 €	4 760,00 €	2 640,00 €	18/04/2024	virement

Source : CRC, d'après un extrait du tableau de suivi interne de l'association sur le mécénat pour la saison 2023-2024

L'ancien président ne conteste pas la mise à disposition de créneaux de pistes de padel en échange de dons reçus, indiquant seulement que ces créneaux étaient rarement utilisés. Cette pratique, faisant intervenir la société commerciale tierce STATEN, pourrait s'apparenter à l'achat d'une prestation de services masquée et doublement irrégulière pour les entreprises ou particuliers

<sup>13</sup> Dans la balance générale des comptes pour la saison 2023-2024, il existe une inscription « location terrains de padel » pour 18 711 € figurant au compte de l'association STT.

<sup>14</sup> Formulation utilisée par l'association dans son tableau de suivi interne.

mécènes, leur permettant à la fois de défiscaliser 66 % de leurs dons tout en ne s'acquittant pas de la TVA sur la partie achat de réservations de créneaux de padel.

### 1.2.3. Des charges d'exploitation insuffisamment maîtrisées

Malgré le poids des soutiens publics et privés, la situation financière de l'association se dégrade en raison de l'augmentation non contrôlée des charges d'exploitation, depuis l'exercice 2021-2022.

**Tableau 9 : Charges d'exploitation de l'association**

Exercices	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Autres achats et charges externes	272 180€	313 328€	<b>475 882€</b>	<b>444 285€</b>	329 897€
Impôts, taxes et versements assimilés	28 472€	27 161€	37 704€	43 504€	17 048€
Salaires et traitements	223 588€	219 813€	<b>346 663€</b>	<b>408 854€</b>	203 591€
Charges sociales	42 763€	47 381€	86 623€	104 606€	58 254€
Dotations aux amortissements sur immobilisations	52 883€	61 414€	66 710€	56 784€	26 854€
Dotations aux provisions			2 780€		
Report en fonds dédiés					12 400€ <sup>15</sup>
Autres charges	26 388€	25 932€	34 431€	30 607€	12 868€
<b>Total</b>	<b>646 274€</b>	<b>695 029€</b>	<b>1 050 793€</b>	<b>1 088 640€</b>	<b>660 912€</b>

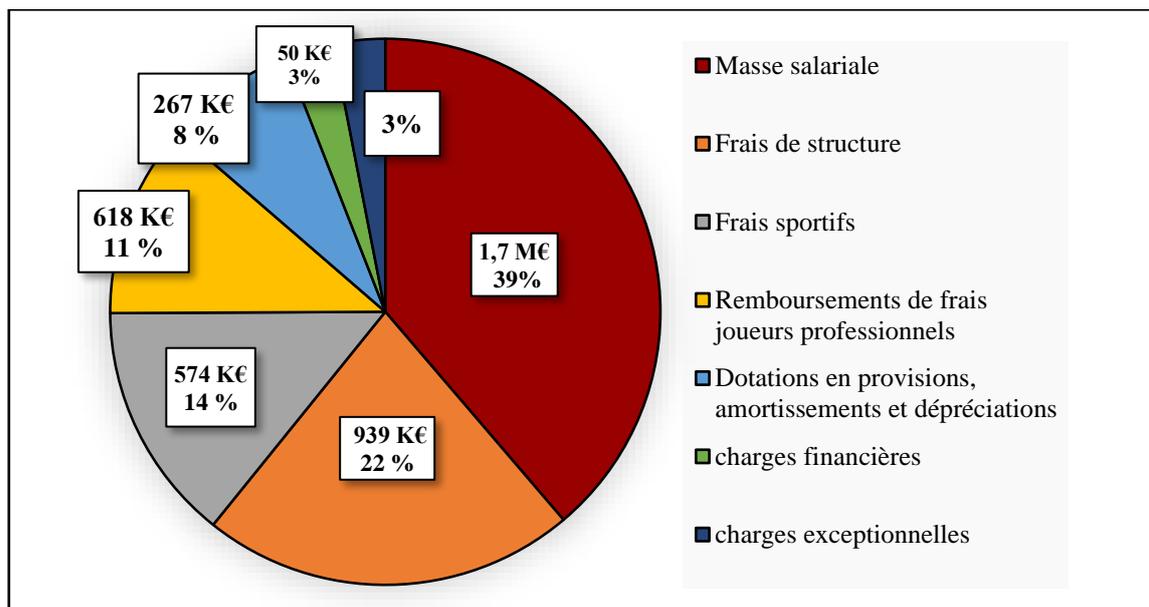
Source : CRC d'après les comptes de résultat de l'association

#### 1.2.3.1. Une masse salariale en augmentation

La masse salariale équivaut en moyenne à 40 % des charges d'exploitation annuelles de l'association. Elle est passée de 205 k€ en 2019-2020 à 404 k€ en 2022-2023 ce qui représente une augmentation de 96 % (annexe 5). Le STT emploie deux catégories de personnel : les professeurs de tennis et de padel et les salariés attachés à des postes d'accueil, d'administration et d'entretien. Au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, elle comptait 20 salariés dont 11 professeurs de tennis et de padel.

<sup>15</sup> Affectation d'un don privé à une dépense spécifique. En l'occurrence, il s'agit d'un partenariat avec une entreprise octroyant une enveloppe de billets d'avion gratuits pour les déplacements des joueurs professionnels.

**Graphique 1 : Répartition des charges de l'association pour les saisons sportives allant de 2019-2020 à 2023-2024**



Source : CRC, d'après les comptes de résultat de l'association.

Une réduction des charges de personnel pendant la crise sanitaire a été permise par la baisse de leur taux horaire de 20 % en 2019. En sortie de crise, la hausse de la masse salariale résulte d'une reprise intense de l'activité de l'école de tennis et de padel, d'augmentations salariales importantes concernant certains employés administratifs et de l'embauche d'un salarié en charge du développement commercial.

Enfin, des employés de l'association étaient mis à disposition de la filiale commerciale de l'association STATEN pour tenir la boutique (ventes, réassort, inventaire), gérer les réservations des pistes de padel, aider à préparer les tournois commerciaux et pour assurer la gestion administrative de la société commerciale. Cette mise à disposition<sup>16</sup> se traduit dans les comptes par une refacturation annuelle approximative, faute de feuilles de temps précises. Cette mutualisation du personnel pour les deux structures explique aussi l'importance des charges de personnel administratif de l'association.

### 1.2.3.2. La prise en charge des frais de remboursement des joueurs à encadrer

Les frais des joueurs représentent une charge importante de 485 k€ en cumul sur la période contrôlée. Ils sont en moyenne de 97 k€ par an, ce qui représente 12 % des charges en moyenne sur la période. Il est constaté des variations importantes d'une saison sportive à l'autre dans la prise en charge des frais de certains joueurs.

L'association STT prend en charge certains frais des joueurs (essence, location de voiture, hôtel, repas, mais aussi frais de coaching privé etc.) dans un cadre peu défini faute de

<sup>16</sup> L'annexe financière pour l'exercice 2019-2020 indique que « les prestations administratives effectuées pour le compte de la filiale Staten ont fait l'objet d'une facturation sur la base du temps passé des personnels sollicités. Au titre de l'exercice clos le 30/09/2020, le montant de ces prestations s'élève à 12 634 € déduction faite d'un avoir exceptionnel de solidarité d'un montant de 7 000 €. Cette facturation a été comptabilisée dans le compte « refacturation de frais ». En 2020-2021, ce montant s'élève à 28 741 €, en 2021-2022 à 38 491 €, en 2022-2023 à 35 028 € et à 52 128 € en 2023-2024.

réglementation en la matière. Cette prise en charge s'effectue sous deux modalités concomitantes : 1) le club paie certains frais de déplacement directement en réservant et en payant les nuitées d'hôtels, les restaurants, les billets d'avion et de trains, retranscrits dans les comptes ; 2) soit le club paie des sommes forfaitaires aux joueurs, à charge pour eux de présenter les justificatifs en fin de saison sportive.

Cependant, l'association ne dispose pas d'une politique interne formalisée, qu'il s'agisse des joueurs amateurs ou des joueurs professionnels afin de préciser les critères de remboursement de ses frais, ce qui ne permet pas d'assurer le contrôle de ces dépenses et d'assurer la maîtrise de l'évolution de ce poste de dépenses.

Ainsi, pour les avances forfaitaires, l'association n'a pas fixé de seuils de remboursements des frais de joueurs, à l'exception de la saison 2022/2023, pour laquelle une grille mentionne des montants annuels de remboursements. Mais ces seuils, présentés comme des prévisions, ne sont pas respectés dans leur application ; ils ne sont pas en adéquation avec les sommes retracées dans les comptes de l'association.

### **1.3. Une imbrication financière avec les sociétés commerciales au détriment de l'association**

#### **1.3.1. Des transferts de trésorerie de l'association vers la société commerciale STATEN**

Des transferts de trésorerie sont réalisés dans des conditions juridiques fragiles (cf. partie 2.1.4) entre l'association et les deux sociétés commerciales, STATEN et LES RAQUETTES, au gré des entrées de recettes et des besoins des deux filiales, et ce au détriment de l'association. Une porosité financière est constamment entretenue, avec des virements nombreux entre les trois structures rendant la lecture des comptes particulièrement difficile. A titre d'exemple, sur la seule saison 2022-2023, l'association effectue, au total, plus de 164 k€ de virements vers STATEN et 48 k€ de virements vers LES RAQUETTES.

**Tableau 10 : Mouvements de trésorerie croisés entre l'association et ses filiales**

	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024
Virements ou chèques du STT vers STATEN	67 443 €	204 350 €	61 700 €	164 000 €	100 000 €
Virements du STT vers LES RAQUETTES	0 €	0 €	20 000 €	48 000 €	0 €
Don de l'association	11 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total virements du STT vers les filiales</b>	<b>78 443 €</b>	<b>204 350 €</b>	<b>81 700 €</b>	<b>212 000 €</b>	<b>100 000 €</b>
Encaissements par STATEN au lieu du STT	0 €	0 €	18 727 €	407 €	6 €
Encaissements par LES RAQUETTES au lieu du STT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total encaissements des filiales à la place du STT	0 €	0 €	18 727 €	407 €	6 €
<b>Trésorerie de l'association mise à disposition des filiales (I)</b>	<b>78 443 €</b>	<b>204 350 €</b>	<b>100 427 €</b>	<b>212 407 €</b>	<b>100 006 €</b>
Virements de STATEN vers le STT	7 254 €	200 €	0 €	7 000 €	400 €
Virements des RAQUETTES vers le STT	0 €	0 €	104 000 €	47 000 €	24 400 €
Total virements des filiales vers le STT	7 254 €	200 €	104 000 €	54 000 €	24 800 €
Encaissements par le STT au lieu de STATEN	13 352 €	0 €	726 €	0 €	0 €
Encaissements par le STT au lieu des RAQUETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total encaissements du STT à la place des filiales	13 352 €	0 €	726 €	0 €	0 €
<b>Trésorerie des filiales mise à disposition de l'association (II)</b>	<b>20 606 €</b>	<b>200 €</b>	<b>104 726 €</b>	<b>54 000 €</b>	<b>24 800 €</b>
<b>Flux de trésorerie net de l'association vers les filiales (I) - (II)</b>	<b>57 837 €</b>	<b>204 150 €</b>	<b>-4 299 €</b>	<b>158 407 €</b>	<b>75 206 €</b>

Source : CRC, d'après les grands livres de l'association

Les flux financiers de la société mère (l'association) vers ses filiales (STATEN et LES RAQUETTES) prennent réellement de l'ampleur à compter de la saison sportive 2020-2021 et, plus précisément, sur l'année 2021.

Pour financer le programme de travaux sur la saison 2020-2021 et le rachat de la société LES RAQUETTES en août 2021, la SARL STATEN a obtenu des crédits bancaires conséquents, couvrant globalement les investissements. Toutefois, elle était contrainte par des recettes d'exploitation insuffisantes. Le restaurant n'était pas en mesure de verser la redevance annuelle de 30 000 € prévue. Le tournoi ATP Challenger a été largement déficitaire, et les recettes de partenariat et de location de padel n'ont pas suffi à couvrir les charges d'exploitation conséquentes de la filiale commerciale.

La dette de STATEN croît essentiellement à force de virements de fonds (plus de 600 k€) et de refacturation de frais de personnel et de frais de structure jamais réglés (plus de 260 k€). Cette dette a été artificiellement réduite par des opérations comptables d'annulation partielle de dette, libellées comme des « transferts de subventions ».

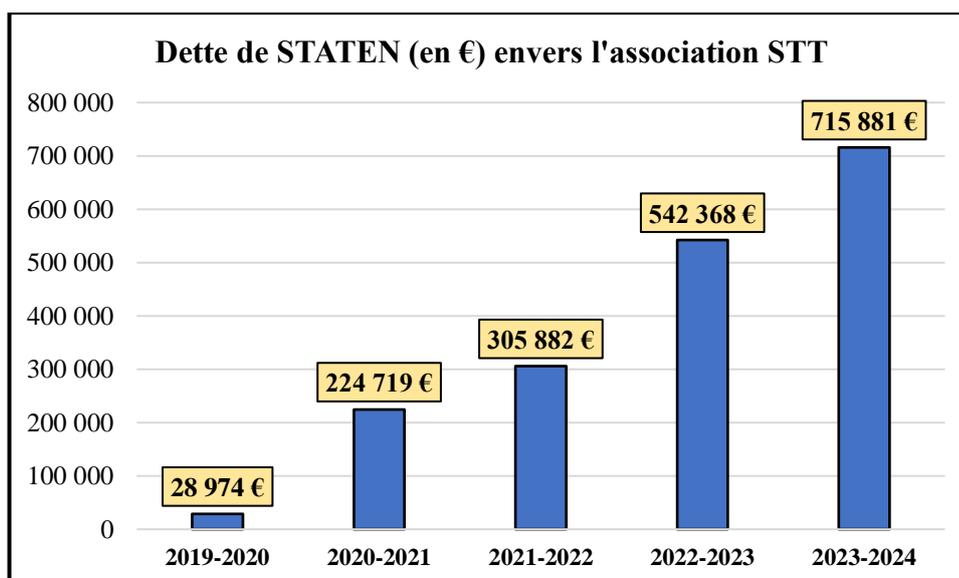
**Tableau 11 : Evolution de la dette en détail de STATEN envers l'association STT**

Exercice (en €)	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	TOTAL
Virements et chèques de l'association à STATEN (+)	78 443	204 350	61 700	164 000	100 000	608 493
Virement de STATEN à l'association (-)	7 254	200	0	7 000	400	14 854
Paiements reçus par STATEN à la place de l'association (+)	0	0	18 727	407	6	19 140
Paiements reçus par l'association à la place de STATEN (-)	13 352	0	726	0	0	14 078
Frais pris en charge par l'association pour STATEN (+)	0	6 259	11 759	4 916	8 434	31 369
Frais pris en charge par STATEN pour l'association (-)	65 411	1 243	297	1 680	2 320	70 951
Refacturation de frais de l'association à STATEN (+)	0	92 579	0	105 433	64 760	262 772
Refacturation de frais de STATEN à l'association (-)	3 000	6 000	0	6 091	12 117	27 208
Transfert de subventions à STATEN (-)	0	100 000	15 000	11 900	-8 550	118 350
<b>Total</b>	<b>-10 574</b>	<b>195 745</b>	<b>76 163</b>	<b>248 085</b>	<b>166 914</b>	<b>676 333</b>
Dette de STATEN en début d'exercice	39 548	28 974	224 719	300 882	548 968	
<b>Dette de STATEN en fin d'exercice</b>	<b>28 974</b>	<b>224 719</b>	<b>300 882</b>	<b>548 968</b>	<b>715 881 €</b>	
<b>Evolution au cours de l'exercice</b>	<b>-10 574</b>	<b>195 745</b>	<b>76 163</b>	<b>248 086</b>	<b>166 913</b>	<b>676 333</b>

Source : CRC d'après les grands livres de l'association

C'est ainsi que pour le dernier exercice 2023-2024, la dette de STATEN à l'égard de l'association STT s'élève à 716 k€ selon la balance générale arrêtée au 30 mai 2024. Il est constaté un compte courant débiteur de 655 k€ auquel s'ajoute la dépense du tournoi ATP Challenger (appelé « ITT » dans les comptes pour rappel, pour « Internationaux de Tennis Toulouse ») qui n'a jamais été remboursé et qui s'élève à 60 k€.

**Graphique 2 : Evolution du compte courant débiteur de STATEN à l'égard de l'association STT**



Source : CRC, d'après les balances générales et les Grands Livres de l'association STT.

### 1.3.2. La cession irrégulière de subventions publiques d'investissement à la société commerciale STATEN

L'association STT a également été lésée par les transferts irréguliers d'une partie de ses subventions d'investissement au profit de la SARL STATEN.

L'association a entrepris, à compter de la saison sportive 2020-2021, un programme important de travaux concernant ses équipements : rénovation de ses vestiaires, mise aux normes de ses courts de tennis pour les tournois internationaux « ATP Challenger », construction d'une piste de padel supplémentaire et de couverture des trois pistes de padel. Les collectivités locales et la fédération française de tennis ont apporté leurs concours financiers à hauteur de 189 115 €.

Les subventions d'investissement de la région Occitanie, du conseil départemental de Haute-Garonne et de la mairie de Toulouse ont été payées après production des factures de travaux par l'association, conformément aux conditions prévues dans les conventions de subventions. En revanche, une subvention de la FFT de 29 500 € a été payée sans qu'elle ne soit en mesure de produire à la chambre les factures justifiant de l'achèvement des travaux financés.

Il apparaît toutefois que plus des deux tiers des factures produites par l'association n'ont pas été réellement acquittées par elle mais par la SARL STATEN. Ces factures apparaissent faussement libellées à l'entête de l'association ou avec un double entête association STT/STATEN.

**Tableau 12 : Des factures de travaux payées par STATEN mais libellées au nom de l'association STT<sup>17</sup>**

Exercice 2020-2021	Montant TTC	%
<b>Total des factures produites</b>	483 072 €	100 %
<b>Subventionnement public des travaux</b>	<b>189 115 €</b>	<b>39 %</b>
<b>Total des subventions rétrocédées à STATEN</b>	<b>115 000 €</b>	<b>61 %</b>
<b>Subventions restantes versées à l'association STT</b>	<b>74 115 €</b>	<b>39 %</b>
<b>Détail des financeurs publics</b>	<b>189 115 €</b>	<b>100 %</b>
<b>Région Occitanie</b>	60 000 €	32 %
<b>Département Haute-Garonne</b>	39 615 €	21 %
<b>Mairie de Toulouse</b>	60 000 €	32 %
<b>FFT</b>	29 500 €	15%
<b>Total des paiements travaux effectués par STATEN dans les grands livres</b>	373 556 €	77 %
<b>Total des paiements travaux effectués par STT dans les grands livres</b>	109 516 €	23 %
<b>Pourcentage de factures transmises aux collectivités à l'en-tête STT mais payées par STATEN</b>		
<b>Factures reçues par le Conseil départemental de la Haute-Garonne</b>	74 %	
<b>Factures reçues par la Région Occitanie</b>	76 %	
<b>Factures reçues par la mairie de Toulouse</b>	69 %	

Source : CRC, comparaison entre les grands livres de l'association, de STATEN et les factures envoyées aux collectivités sur la période 2019-2024.

<sup>17</sup> Factures libellées au nom de l'association STT ou à la double entête STT et STATEN et transmises au nom de l'association pour le déblocage des versements des subventions d'investissement qui leur sont octroyées.

Une fois les paiements effectués à l'association, plus de la moitié de ces subventions (115 k€, soit 61%) a été rétrocédée à la société commerciale STATEN<sup>18</sup>. Il en est ainsi pour la mairie de Toulouse dont l'intégralité de la subvention d'investissement (60 k€) a été cédée à STATEN ainsi que pour la région Occitanie (40 k€) et la fédération française de tennis (15 k€).

Cette opération a été identifiée par le commissaire aux comptes de l'association, qui mentionne dans l'annexe financière des comptes de l'association pour l'exercice 2020-2021 qu'« en raison des travaux assumés par la filiale STATEN, il a été décidé de lui rétrocéder une quote-part des subventions d'investissement perçues par l'association Stade Toulousain Tennis et dédiés à ces activités. Le montant des subventions rétrocédées s'élève à 115 000 €. ».

Or, les rétrocessions de subventions sont interdites, sauf disposition expresse contenue dans les conventions de subventionnement (art. L.1611-4 CGCT<sup>19</sup>). Or, les conventions sont en l'espèce toutes conclues avec l'association STT<sup>20</sup> et elles ne prévoient pas de possibilité de cession au bénéfice d'un tiers.

En réponse à la chambre, la mairie de Toulouse estime avoir été « trompée » par l'association et a en conséquence décidé de déposer plainte.

### **1.3.3. Un marché public de visibilité avec la mairie de Toulouse conclu avec l'association STT mais payé à la SARL STATEN**

La mairie de Toulouse a conclu lors de la saison sportive 2021/2022, un marché négocié de partenariat avec l'association STT pour l'Open de Tennis de Toulouse, qui s'est tenu du 28 août au 4 septembre 2022. Elle souhaitait obtenir le titre de partenaire majeur de ce tournoi ATP et le *namings* de ce dernier<sup>21</sup>.

La chambre relève que le marché est signé par l'élue adjointe au maire en charge des sports, alors que son fils est un joueur professionnel du club et qu'il reçoit des paiements de l'association.

Ce marché, d'un montant de 39 900 € HT, n'a pas bénéficié à l'association STT. Il a été payé par la mairie de Toulouse sur le compte de la SARL STATEN alors que la facture a bien été émise par l'association STT (sans mention de TVA). Ce paiement constitue une irrégularité puisque le marché est conclu avec l'association et non avec la société commerciale. Il ressort de l'instruction de la chambre que l'ordonnateur et le comptable public n'ont pas identifié la difficulté lorsque le RIB de la société STATEN leur a été transmis en vue du paiement. Ils soulignent que

---

<sup>18</sup> Les grands livres de l'association STT pour la saison sportive 2020-2021 et 2021-2022 mentionnent des rétrocessions de subventions de l'association vers STATEN. La part des subventions d'investissement conservées par l'association STT (77 k€) a été intégrée dans les capitaux propres. La part de subvention intégrée à STATEN (115 k€) a été imputée en intégralité en produits exceptionnels.

<sup>19</sup> Art. L1611-4 Code général des collectivités territoriales « Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

<sup>20</sup> Convention avec la Région Occitanie du 11 décembre 2020 (article 5-1 : « La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible (...) A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers. »), convention avec la mairie de Toulouse pour l'attribution d'une subvention d'investissement du 18 juin 2021 et courrier de validation du projet de la FFT accordant une aide de 15 000 € à l'association Stade toulousain de tennis en date du 2 juillet 2021.

<sup>21</sup> Le marché comprend des places en loge VIP, des places de parking lors de l'évènement, 2 pages dans le magazine officiel, logo de la mairie en bord de court sur des panneaux et diverses invitations, déjeuners, soirée dédiée aux partenaires premium et distribution de dépliant.

l'adresse du siège de la société commerciale STATEN était la même que celle de l'association STT, que la banque était également identique et que le nom pouvait prêter à confusion (STA pour Stade Toulousain et TEN pour tennis).

Un second marché de partenariat, a été conclu pour la saison 2023-2024. Cette irrégularité de paiement vers la SARL STATEN n'a pas été reproduite, mais le marché est de nouveau signé par l'élue en question, la mairie évoquant, dans sa réponse, une « *erreur d'aiguillage* ».

#### **1.3.4. Le constat d'une situation financière irrémédiablement compromise**

Dans son rapport sur les comptes 2022-2023, la commissaire aux comptes de l'association STT présentait l'état de la filiale STATEN et les avances de trésorerie réalisées par l'association au profit de sa filiale. Elle refusait de certifier les comptes estimant que les perspectives de rentabilité de la filiale étant incertaines, une dépréciation du compte courant de la filiale aurait dû être constatée pour tenir compte du risque d'illiquidité de la créance détenue par l'association.

Les comptes de l'association ont été présentés à l'assemblée générale le 17 avril 2024, lors de laquelle il est pris acte de la démission du président et des membres du conseil de gestion. Le lendemain, sur demande des membres de l'association, un mandataire ad'hoc a été désigné par le tribunal judiciaire de Toulouse.

Il a déposé une déclaration de cessation des paiements et une demande d'ouverture de procédure collective le 3 mai 2024. Compte tenu notamment de l'incapacité de la SARL STATEN à rembourser le montant de sa dette à l'association et d'un mécénat compromis par la situation constatée, le mandataire a relevé l'absence de ressources à court terme de l'association et son impécuniosité totale. Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte le 28 mai 2024<sup>22</sup>. L'ancien président estime quant à lui que STATEN aurait pu s'acquitter de sa dette envers l'association en cédant le restaurant à une société tierce<sup>23</sup>. Or, ce projet ne pouvait aboutir compte-tenu de la convention de prêt à usage unissant l'association STT et les Amis du Stade et qui interdit toute cession sans autorisation expresse et préalable de l'association les Amis de Stade (article 11).

### ***CONCLUSION INTERMÉDIAIRE***

---

L'association a bénéficié sur la période contrôlée de 946 k€ d'aides publiques des collectivités locales et des institutions de tennis et de 548 k€ de dons privés d'entreprises et de particuliers. Malgré ces soutiens, sa situation financière s'est dégradée rapidement jusqu'à entraîner un état de cessation de paiement et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire le 28 mai 2024. Cette situation résulte en grande partie d'une avance de trésorerie non remboursée par la SARL STATEN à l'association à hauteur de 716 k€ en mai 2024. Elle s'explique aussi par une gestion peu rigoureuse de l'association, avec des charges d'exploitation non maîtrisées (frais de personnels, défraiements non encadrés des joueurs), qui ont progressé de + 68% entre l'exercice 2019-2020 et l'exercice 2022-2023. Des transferts de trésorerie sont réalisés entre l'association et les deux sociétés commerciales, STATEN et LES RAQUETTES, au gré des entrées de recettes et des besoins des deux filiales, et ce au détriment de l'association. Les trois structures sont gérées par un même dirigeant.

<sup>22</sup> Rapport du mandataire ad'hoc du 13 mai 2024.

<sup>23</sup> Projet de rachat du restaurant en location gérance pour un montant de 780 k€ signé le 04/03/2024.

## **2. UNE SITUATION PERMISE PAR UNE GESTION PERSONNELLE ET INTERESSEE DE L'ASSOCIATION**

### **2.1. Une gouvernance de l'association par le président dépourvue de tout contrôle**

#### **2.1.1. Une gestion par le président, sans pouvoir dévolu par les statuts ni délégation de compétences**

Le rôle du président est limité par les statuts de l'association, qui ne lui confèrent pas de pouvoir décisionnaire en matière de gestion et d'engagement des dépenses. Il surveille la régularité du fonctionnement du club. Il est ordonnateur des dépenses décidées uniquement par le bureau ou le conseil de gestion et est chargé du contrôle de l'exécution des décisions prises par ces deux organes<sup>24</sup>. Les statuts prévoient la possibilité pour le conseil de gestion de déléguer une partie de ses compétences au bureau mais pas au président.

Sur la période contrôlée, le président n'a pas reçu de délégation de compétence ni de signature. Il assure pourtant seul la gestion et l'administration de l'association. Il dispose d'une procuration sur les comptes bancaires de l'association, il émet également des virements et chèques bancaires. Il signe les demandes de subventions, les marchés publics, les actes d'engagement, les devis de travaux et conventions de mécénat. Il engage le paiement des frais des joueurs de l'association, donne l'ordre de paiement des factures et signe les contrats de travail du personnel.

Le président est également l'interlocuteur de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sur toute la période, malgré son absence de compétence au regard des statuts. Ce dysfonctionnement de gouvernance n'a pas fait l'objet d'alerte particulière, ni de mention en assemblée générale par la commissaire aux comptes.

#### **2.1.2. Une assemblée générale peu informée**

Selon les statuts de l'association modifiés le 1<sup>er</sup> mars 2017, les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil de gestion, les commissions et le bureau. Ses membres sont soit des membres d'honneur (invités permanents), des membres actifs (à jour de leur cotisation annuelle) ou bienfaiteurs (mécènes) selon l'article 7 des statuts relatifs aux membres.

L'assemblée générale a un rôle décisionnel limité à l'approbation des comptes annuels, au vote du budget de la saison suivante, à la désignation du commissaire aux comptes et à l'élection tous les 4 ans des membres du conseil de gestion<sup>25</sup>. Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins. Les statuts ne prévoient pas de quorum ; les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le nombre de membres présents décroît continuellement, passant de 63 à 15 membres présents. Il n'est pas possible de savoir quels membres sont présents aux assemblées générales, faute de liste d'émargement nominative annexée au compte-rendu des AG.

---

<sup>24</sup> Article 13 des statuts de l'association.

<sup>25</sup> Article 8 des statuts de l'association.

Si elle s'est réunie au moins une fois par an, les délais de réunion prévus aux statuts n'ont néanmoins pas été respectés<sup>26</sup>. Les comptes annuels de l'exercice 2021/2022 clos au 31 août 2022 ont été approuvés tardivement le 13 avril 2023 et les comptes 2022/2023 n'ont pas été soumis à son approbation.

L'assemblée générale n'a pas été consultée pour certaines décisions fondatrices ayant pourtant un impact financier direct sur les comptes de l'association. Ainsi, le rachat des parts sociales de la SARL RAQUETTES par STATEN n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ni la décision de modification des statuts de la filiale STATEN portant sur l'adjonction des activités de location des pistes de padel et l'organisation de tournois internationaux de tennis et de padel, et ce malgré les enjeux financiers recouvrant ces décisions.

Si un rapport moral et financier a bien été présenté chaque année en assemblée générale, en revanche, la rémunération et les avantages en nature du président dans les deux filiales et l'évolution générale des charges salariales ne sont jamais retracés dans les comptes-rendus, malgré pourtant la dégradation des situations financières des deux sociétés STATEN et RAQUETTES.

C'est ainsi que lors de l'AG de l'association du 13 avril 2023, il est mentionné par le président dans le procès-verbal « Tous les voyants sont au vert (...) Nous voyons que le développement du club prend des proportions importantes et que notre activité est saine ». L'évolution des produits de l'association et de STATEN est présentée sous forme de tableau et d'une courbe ascendante. La perte sur l'exercice clos au 31 août 2022 n'y est pas mentionnée.

### **2.1.3. Un conseil de gestion jamais réuni et un bureau choisi par le président**

Selon ses statuts, l'association est administrée par un conseil de gestion, qui « assure l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'association » et « en assume la responsabilité »<sup>27</sup>. Cette instance décisionnelle n'a toutefois jamais été réunie pendant la période contrôlée – excepté une réunion le 22 septembre 2021 qui n'a pas donné lieu à compte-rendu. Le président a confirmé à la chambre avoir décidé seul que le bureau assurerait la gestion courante de l'association en raison « de la lourdeur d'une gestion dite courante par une quinzaine de personnes ». Les modifications de statut qu'il avait envisagées sont restées au stade de projet.

Or, selon l'article 12 des statuts, le bureau de l'association est uniquement chargé de préparer les délibérations du conseil de gestion et de l'assemblée générale et de régler la fréquence de ses réunions.

Cette pratique est donc irrégulière, d'autant plus que ni le président, ni les membres du bureau ne disposent d'une délégation de compétence.

De surcroît, le président constitue seul un nouveau bureau le 16 décembre 2020, contrairement aux statuts qui prévoient que les membres du bureau sont élus tous les 4 ans par le conseil de gestion. Ce bureau est ainsi composé de quatre personnes liées avec lui par des relations

<sup>26</sup> Selon les statuts, « elle se réunit dans les deux mois et demi après la clôture des comptes, sur convocation du bureau communiquée par voie d'affichage dans le club à une date fixée entre le 15 octobre et le 15 décembre pour les sessions ordinaires ».

<sup>27</sup> Article 10 des statuts de l'association. Les statuts prévoient un nombre de membres toujours compris entre 12 et 22, élu par l'assemblée générale tous les 4 ans. Le conseil de gestion élit en son sein le président de l'association et les membres du bureau à qui il peut déléguer certaines de ses compétences.

amicales ou sportives. Deux des membres du bureau avaient également des intérêts financiers avec l'association, qui se sont poursuivis pendant leur mandat au cours de la période contrôlée. Le premier est ainsi assureur de l'association, et des deux filiales STATEN et les RAQUETTES via sa société de courtier en assurance. Le second est gérant d'une société de travaux qui a réalisé des prestations facturées à l'association pour un montant de 41 692 € pendant son mandat.

Il y a peu de transparence sur les décisions prises par le bureau. Les réunions n'ont été retracées dans aucun procès-verbal contrairement à ce que prévoient les statuts<sup>28</sup>. Le président a indiqué à la chambre que « *la gestion courante a donc été assurée par le bureau qui se réunissait au moins 4 fois par an, sachant que nous nous voyons tous les mardis, jouant ensemble au Padel. Il m'apparaissait que ce mode de gestion plus souple correspondait mieux à nos structures qui connaissaient toutes un très fort développement.* ».

Or, le bureau, ainsi composé, a engagé financièrement l'association sans en avoir les compétences au regard des statuts, ni avoir reçu délégation de compétence du conseil de gestion. C'est ainsi que, dès le lendemain de leur désignation, le 17 décembre 2020, trois membres du bureau autorisent le président de l'association à se rémunérer comme gérant salarié de la SARL STATEN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une rémunération fixe mensuelle de 5 000 € et une rémunération variable versée sous forme de primes égales à 15% du montant des contrats de partenariat avec la société STATEN. Deux autres procès-verbaux du 28 février 2022 et du 16 mars 2023 « constatent » la hausse de rémunération du gérant de STATEN et mentionnent que ce dernier continuera de bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement et de représentation. La signature irrégulière de conventions de trésorerie est abordée ci-après.

Les membres du bureau démissionnent les 22 et 29 mars 2023. Dans leur courrier de démission, ils indiquent s'inscrire « en totale opposition » avec les décisions de gestion prises par le président de l'association tant sur l'association que sur les sociétés commerciales, estimant ne pas avoir été préalablement consultés. Ils estiment également que les budgets prévisionnels présentés sont trop optimistes au regard de l'absence de mesures d'économies évoquées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, qui a eu lieu le 26 octobre 2023 – soit plus de six mois après la démission des quatre membres cités plus haut - trois salariés sont nommés au sein du nouveau bureau malgré l'alerte de certains membres présents sur le fait que des salariés, liés par des liens de subordination, puissent faire partie du bureau. Pour le président de l'association, « *l'idée est de prendre des décisions avec des gens qui ont la connaissance qui sont près du terrain et font partie de la vie du club. Nous voulons valider un mode de fonctionnement qui se pratique déjà.* »<sup>29</sup> La liste des nouveaux membres n'a finalement pas été transmise à la préfecture. Ils ne sont d'ailleurs jamais réunis en réunions de bureau.

#### **2.1.4. Des conventions de trésorerie signées irrégulièrement par des membres du bureau**

Le 11 février 2021, deux conventions de trésorerie entre l'association STT et la SARL STATEN, et entre l'association et la SARL LES RAQUETTES, ont été signées par le trésorier, le secrétaire général et le président. Ces conventions prévoient que les deux sociétés commerciales

---

<sup>28</sup> Article 12 des statuts de l'association. Il comprend entre 5 à 7 membres dont le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Il se réunit sur convocation du président de l'association et les procès-verbaux de toutes les réunions doivent être rédigés par le secrétaire général et cosignés par le président. Un seul compte-rendu du bureau est fourni par l'ancien président, il s'agit de 5 captures d'écran d'une réunion en date du 30/03/2022.

<sup>29</sup> Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2023.

pourront bénéficier d'avances financières non limitées, sans contrepartie, versées à tout moment, selon les nécessités de leur trésorerie et de leurs besoins en fonds de roulement.

Or, ces conventions n'ont pas de portée juridique, en l'absence de pouvoir décisionnaire dévolu au bureau par les statuts, et de délégation de compétences.

La Chambre a relevé, de surcroît, des incohérences. Elles n'ont pas été transmises à l'expert-comptable, à la commissaire aux comptes ni à la responsable administrative et comptable de l'association. Elles sont datées du 11 février 2021 alors que l'expert-comptable de l'association a rappelé, le 13/02/2022 et le 02/01/2023, au président d'établir des conventions de trésorerie entre les trois entités. Elles n'ont été transmises à l'expert-comptable pour validation que le 7 mars 2023 pour validation. Par ailleurs, la convention de trésorerie entre LES RAQUETTES et l'association est signée du 11 février 2021, alors que la société LES RAQUETTES a été rachetée par STATEN en août 2021. Ces éléments chronologiques suscitent un doute sur la réalité des conventions de trésorerie transmises et signées le 11 février 2021.

## **2.2. Des avantages financiers irrégulièrement octroyés au dirigeant unique des deux filiales commerciales au préjudice de l'association**

### **2.2.1. Les rémunérations et avantages issus des deux filiales commerciales**

Les statuts de l'association prévoient que la fonction de président n'est pas rémunérée<sup>30</sup>. Il perçoit en revanche des rémunérations au titre de gérant salarié des deux sociétés commerciales. Il est ainsi rémunéré par la SARL STATEN, de janvier 2021 à avril 2024, date où il démissionne de ses fonctions de président de l'association. Il est, également, rémunéré, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au mois d'avril 2024, par la SARL Les RAQUETTES. Il perçoit au total, sur la période contrôlée, 400 k€ de salaires bruts.

Il bénéficie également de la location d'un véhicule par la SARL STATEN, à compter de novembre 2022. Des frais de déplacement lui sont également octroyés d'un montant de 12 029 € pour la saison 2022-2023 et d'un montant de 5 994 € pour la saison 2023-2024.

Par ailleurs, des dépenses personnelles engagées par le président avec la carte bancaire de l'association ont été comptabilisées sur un compte divers 467 et s'élèvent à 5 957 € le 04/03/2024. Le remboursement de cette somme lui a été demandé dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire.

Les avantages ajoutés à ses salaires constituent une charge de 614 k€ sur la période allant de 2020-2021 à 2023-2024, dont 517 k€ versés par la filiale SARL STATEN dans laquelle il est gérant et unique salarié. Ces deux sociétés étant des filiales de l'association, ces charges ont pesé lourdement sur la situation financière de l'association.

---

<sup>30</sup> Article 16 des statuts de l'association.

**Tableau 13 : Avantages du président de l'association sur l'association et les filiales commerciales**

Avantages (en €)	Société	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	TOTAL
Voiture de fonction (location Mini)	STATEN				4 772	3 645	8 417
Frais de déplacements			4 806	17 033	12 029	5 994	39 862
Salaire brut			49 440	96 417	119 015	69 720	334 591
Retraite			4 977	11 257	14 981	8 473	39 689
Prévoyance			261	724	1 056	676	2 717
Complémentaire santé			30	822	1 380	1 010	3 242
Autres charges sociales			13 328	25 650	31 359	18 285	88 621
Salaire brut		LES RAQUETTES			15 085	30 178	20 121
Retraite	LES RAQUETTES			1 742	3 440	2 259	7 441
Prévoyance	LES RAQUETTES			284	567	386	1 237
Autres charges sociales	LES RAQUETTES			4 102	8 249	5 406	17 757
Dépenses personnelles identifiées (	Association STT					5 957	5 957
<b>TOTAL</b>			<b>72 842</b>	<b>173 116</b>	<b>227 025</b>	<b>141 932</b>	<b>614 915</b>

Source : CRC, d'après les bulletins de salaire du président et les grands livres de l'association STT, de la SARL STATEN et SARL LES RAQUETTES.

Par ailleurs, le véhicule de fonction dont il bénéficie au titre de gérant salarié de la SARL STATEN depuis novembre 2022, n'apparaît pas déclaré comme avantage en nature sur ses bulletins de salaires. De surcroît, la mise à disposition du véhicule de fonction est cumulée avec l'octroi d'indemnités de frais de déplacement, risquant d'être requalifiées à ce titre comme un complément de rémunération non soumis à cotisations sociales. De plus, il n'y a pas de justificatifs pour le remboursement des 17 k€ au titre de l'année 2021-2022.

**Tableau 14 : Frais de déplacement du président**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
Frais de déplacement compte 625	0 €	4 806 €	17 033 €	12 029 €	5 994 €	39 862 €

Source : CRC, d'après les comptes de résultat détaillés de STATEN

### 2.2.2. Des avantages irrégulièrement octroyés

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le président est rémunéré pour son activité de gérant de STATEN sans y être autorisé par l'organe compétent. Sa rémunération de gérant est fixée le 17 décembre 2020 par une décision de l'associé unique de STATEN, l'association STT, puis par deux décisions du 28 février 2022 et du 16 mars 2023. Elle est fixée à un montant mensuel de 5 000 € net en 2021, outre le remboursement des frais de déplacement et de représentation. Ces trois décisions sont signées par trois membres du bureau de l'association STT<sup>31</sup>.

Si les statuts de STATEN permettent bien la rémunération du gérant, la fixation de la rémunération est une décision de l'associé unique de la SARL qui est l'association STT. Comme déjà indiqué, la rémunération aurait dû faire l'objet d'un vote et d'une validation par le conseil de

<sup>31</sup> Les deux décisions de 2022 et 2023 fixant la rémunération du président ne sont plus « décidées » par les membres du bureau de l'association mais uniquement « constatées ».

gestion de l'association, seul véritable organe de gouvernance selon les statuts. Cette décision de rémunération aurait également pu être présentée à l'assemblée générale de l'association qui a pour rôle notamment de procéder à un « examen de la situation financière lors de l'arrêté des comptes avec vote pour approbation et vote de budget de la saison suivante » (article 8 des statuts de l'association). Or, les comptes-rendus des assemblées générales qui se sont tenues en 2022 puis en 2023 ne mentionnent pas la rémunération et les avantages perçus par le président dans le cadre de sa gérance de la SARL STATEN.

La décision de rémunération du 17 décembre 2020 prévoit en outre une rémunération variable sous forme de primes égales à 15% du montant des contrats de partenariat avec la société STATEN. Des primes ont été effectivement versées au président par STATEN en sus de son salaire, mais elles ne sont retracées par aucun document comptable, ni par aucun contrat de partenariat pouvant acter le calcul de la part de rémunération variable<sup>32</sup>.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, le président est également rémunéré pour son activité de gérant de la SARL LES RAQUETTES<sup>33</sup>. Cette décision, non signée, est mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale des RAQUETTES du 30 juin 2023 réunissant les deux seuls associés de cette société : le président (pour le compte de STATEN détenant 90 % des parts sociales) et M. Y (associé détenant 10 % des parts pour le compte de la SASP Stade toulousain rugby)<sup>34</sup>. Cette décision indique que la rémunération comporte un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>35</sup>. Or, les statuts de la SARL Les RAQUETTES ne comportent aucune mention relative à la possibilité de rémunérer le gérant. De surcroît, comme pour STATEN, aucune instance de gouvernance de l'association STT n'a voté, ni même validé, par écrit, la rémunération du président par les RAQUETTES.

Enfin, aucun contrat de travail n'a été formalisé pour son activité de gérant salarié dans les deux SARL STATEN et LES RAQUETTES.

L'article 261 du code général des impôts (CGI) rappelle que les organismes à but non lucratif doivent, en principe, être gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Une rémunération du dirigeant peut être prévue mais sous des conditions de transparence très précisément encadrées (annexe 9).

La filialisation des activités lucratives des SARL STATEN et LES RAQUETTES est de nature à présenter des risques juridiques et fiscaux, notamment en raison de l'existence de rémunération dans les filiales pour les fonctions exercées, par un dirigeant unique et commun pour les trois entités. Or, les avantages consentis par l'intermédiaire de ses filiales au profit du dirigeant de l'association doivent être compatibles avec la gestion désintéressée requise pour les associations. La nature et les conditions des rémunérations octroyées et le manque de transparence

<sup>32</sup> Le PV de l'associé unique du 28 février 2022 sur STATEN n'évoque pas de primes pour la saison 2020-2021. Le PV du 16 mars 2023 évoque une prime annuelle de 22 257 € sans se référer au montant des partenariats retenus.

<sup>33</sup> Pour rappel, LES RAQUETTES exploite le fonds de commerce de restauration traditionnelle sous contrat de location gérance avec la société STATEN.

<sup>34</sup> M. Y est président de la SASP Stade toulousain de rugby.

<sup>35</sup> Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30/06/2023 de la SARL LES RAQUETTES, Quatrième résolution : « L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération annuelle maximale du gérant versée en contrepartie de ses fonctions de Gérant de la Société, à un montant de 25 141,70 euros et ce rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, avec la prise en charge par la Société des cotisations et contributions sociales personnelles, obligatoires et facultatives (Cotisations URSSAF, cotisations vieillesse et retraite, cotisations maladie) y afférentes. Le Gérant continuera d'avoir droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation. »

financière semblent en l'espèce incompatibles avec l'exigence d'une gestion désintéressée de l'association.

## **2.3. Une transparence financière insuffisante**

### **2.3.1. La procédure des conventions réglementées n'est pas respectée**

L'association STT n'a pas respecté l'obligation tirée de l'article L. 612-5 du code de commerce de soumettre à son organe délibérant les conventions dites réglementées, malgré plusieurs rappels de l'expert-comptable adressés au président de l'association. En effet, les conventions passées entre l'association et ses dirigeants ou par l'association avec une entreprise ayant des dirigeants communs doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis communiquées au commissaire aux comptes. Il établit un rapport spécial présenté à l'assemblée générale, laquelle statue par un vote sur ces conventions réglementées.

Cette procédure aurait pu concerner l'exercice 2020/2021 de l'association, au cours duquel l'association a perçu plus de 153 000€ de subventions annuelles, pour les conventions suivantes :

- Les facturations établies par deux sociétés gérées par deux membres du bureau ;
- Les facturations établies par une société gérée par un membre du conseil de gestion<sup>36</sup> ;
- Les conventions de trésorerie entre l'association et STATEN et l'association et LES RAQUETTES, entités dirigées par la même personne physique ;
- La convention de refacturation de frais de personnel et de frais de fonctionnement de l'association à STATEN, entités dirigées par la même personne physique.

Dans la mesure où le président de l'association est également le gérant des deux sociétés commerciales détenues par l'association, cette procédure de convention réglementée aurait pu être mise en place également pour la rémunération du président de l'association perçue sur les deux filiales qu'il dirigeait.

Le non-respect de cette obligation par l'association a privé l'assemblée générale et les tiers financeurs d'informations concernant les conventions passées entre l'association et ses membres dirigeants et engageant financièrement et de manière significative la structure.

### **2.3.2. Les comptes de l'association ne sont pas publiés**

La publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations lorsque le montant total des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €, conformément aux dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret modifié n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt annuel est gratuit et s'effectue en ligne sur le site internet du journal officiel, géré par la direction de l'information légale et administrative (DILA).

---

<sup>36</sup>. Factures du 05/03/2021 de 16 870,34 € et du 22/06/2021 de 6 046,30 € TTC acquittées par l'association dans le cadre des travaux de rénovation des vestiaires.

Ayant reçu au moins 153 000 € de subventions pour l'exercice 2020-2021, l'association STT avait l'obligation de publier ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Or, sur toute la période examinée, l'association n'a publié aucun document. Cette publication contribue pourtant à assurer la transparence de la gestion.

### **2.3.3. La rémunération du dirigeant n'est pas précisée dans les comptes annuels**

La rémunération du dirigeant n'a pas été publiée dans les comptes annuels de l'association. L'article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif prévoit que « *les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature* ». Cette obligation a pour objectif de renforcer la transparence de la gestion des fonds publics.

Certes, le président de l'association n'est pas rémunéré directement par l'association mais par ses deux filiales commerciales STATEN et LES RAQUETTES. Toutefois, Staten étant détenue à 100 % par l'association et les RAQUETTES à 90% par STATEN, et compte-tenu des conventions de trésorerie qui les lient, la rémunération du dirigeant et ses avantages en nature auraient pu être mentionnés, à des fins de transparence, dans l'annexe financière aux comptes de l'association.

### **2.3.4. Des alertes répétées demeurées infructueuses**

Des alertes ont été adressées par l'expert-comptable au président de l'association, répétées notamment entre les mois de février 2022 et avril 2024, pour certaines également transmises au commissaire aux comptes mais toutes sont demeurées sans effet.

L'attention du président était appelée sur l'absence de conventions liées à la refacturation des frais de fonctionnement, des frais de personnel, de comptes courants entre les trois structures et permettant de réaliser des virements de l'association vers les sociétés commerciales. Il était également évoqué que les avances de trésorerie faites par l'association aux filiales n'étaient pas rémunérées, ce qui était problématique car l'association n'avait pas à prêter de l'argent sans contrepartie. Concernant le dirigeant, l'expert-comptable notait l'absence de contrat de travail dans les deux filiales et l'absence de décision des organes de l'association actant sa rémunération. Les mises en garde portaient également sur la situation financière des trois entités, jugée préoccupante, adressées dès le 18 juin 2022 sur les recettes insuffisantes pour financer l'association, relevant que les recettes de l'activité de padel ne parvenaient plus à l'association mais à STATEN.

Une procédure d'alerte<sup>37</sup> a été lancée le 11 janvier 2023 par la commissaire aux comptes de l'association, estimant que les situations financières de l'association et de STATEN à la clôture du 31 août 2022 étaient de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'association. La procédure d'alerte a été néanmoins levée le 17 mars 2023 après réception d'un prévisionnel d'activité et d'une réunion avec les membres du bureau, pourtant pas compétents au regard des statuts.

---

<sup>37</sup> Conformément à l'article L612-3 du code de commerce.

Ce document prévisionnel ne prend pas en compte le compte courant débiteur de la SARL STATEN alors que la dette n'est pas recouvrée par l'association. Il indique des recettes d'un montant de 673 k€ attendues et mentionne une trésorerie de l'association estimée pour le mois d'août de 63 k€. Dans les faits, la trésorerie de l'association est à - 29 k€ à la clôture des comptes au 31/08/2023, avec un compte courant débiteur associé de la filiale STATEN de -548 k€ et des recettes à 599 k€ bien en dessous des 673 k€ de recettes estimées.

Un mois plus tard, à partir du 30 avril 2023, l'association se retrouvait sans instance de gouvernance pendant 6 mois suite à la démission des membres du bureau, jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2023, au cours de laquelle trois salariés ont été élus membres du bureau. Cette situation a également appelé l'attention de l'expert-comptable, puis de la commissaire aux comptes à compter du 3 juillet 2023.

Une nouvelle procédure d'alerte a finalement été lancée le 22 janvier 2024 par la commissaire aux comptes, aboutissant à un refus de certification des comptes clos au 31 août 2023, à la désignation d'un mandataire judiciaire suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2024 et à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

---

### ***CONCLUSION INTERMÉDIAIRE***

---

La gouvernance de l'association s'est progressivement unifiée avec ses deux filiales commerciales, incarnée par le président de l'association, pourtant dépourvu de pouvoirs de gestion conférés par les statuts de l'association mais devenu dirigeant unique des trois entités. L'association aurait dû être gérée et administrée par un organe collégial appelé « conseil de gestion », organe qui n'a jamais été réuni sous la période de contrôle. Les membres de l'association ont également été privés d'une partie de leur pouvoir de contrôle lors des assemblées générales par un manque de transparence financière.

Dans ce contexte, les avances de trésorerie (716 k€) octroyées à la SARL STATEN au préjudice de l'association ont ainsi été décidées par le président et par deux membres du bureau (avec la signature d'une convention de trésorerie), non compétents au regard des statuts de l'association. Ce dirigeant, en tant que gérant salarié, a perçu sur la même période 614 k€ de rémunérations et avantages en nature de la part de la SARL STATEN et de la SARL LES RAQUETTES, sans que ces rémunérations aient été autorisées de manière régulière par l'association.

## ANNEXES

Annexe 1 : La situation bilancielle de l'association.....	33
Annexe 2 : Le recours au compte Dailly pour générer de la trésorerie ponctuelle .....	34
Annexe 3 : Evolution des tarifs de l'association pour le tennis et le padel.....	34
Annexe 4 : Les aides publiques en fonctionnement et en investissement pour l'association .....	35
Annexe 5 : Evolution de la masse salariale de l'association.....	36
Annexe 6 : Le régime fiscal applicable aux associations .....	37

## Annexe 1: La situation bilancielle de l'association

en €	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Capitaux propres	-75 162	50 632	-17 919	-13 645	-123 952
Autres fonds propres	0	0	0	0	12 400
Emprunts	351 431	405 267	354 647	270 238	221 933
Compte courant créditeur d'associés	0	0	77 835	50 694	132 481
<b>Compte courant débiteurs d'associés</b>	<b>-28 974</b>	<b>-225 694</b>	<b>-300 882</b>	<b>-548 968</b>	<b>-663 068</b>
<b>Ressources permanentes</b>	<b>247 295</b>	<b>230 205</b>	<b>113 681</b>	<b>-241 681</b>	<b>-420 206</b>
Immobilisations nettes	261 565	344 730	328 958	287 516	264 832
<b>Emplois stables</b>	<b>261 565</b>	<b>344 730</b>	<b>328 958</b>	<b>287 516</b>	<b>264 832</b>
<b>Fonds de roulement</b>	<b>-14 270</b>	<b>-114 525</b>	<b>-215 277</b>	<b>-529 197</b>	<b>-685 038</b>
<b>Clients</b>	101 587	48 013	191 270	139 111	136 980
<b>Autres créances</b>	63 119	75 217	70 975	71 227	100 203
<b>Charges constatées d'avance</b>	17 600	17 973	36 205	23 569	23 754
<b>Besoins</b>	<b>182 306</b>	<b>141 203</b>	<b>298 450</b>	<b>233 907</b>	<b>260 937</b>
<b>Fournisseurs</b>	137 240	143 076	194 172	263 546	270 302
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	60 326	36 698	32 594	36 672	64 363
<b>Autres dettes</b>	62 413	106 646	110 167	120 815	53 337
<b>Clients créditeurs</b>	0	0	2 190	2 486	4 134
<b>Produits constatés d'avance</b>	81 040	96 600	158 819	176 259	329 801
<b>Ressources</b>	<b>341 019</b>	<b>383 020</b>	<b>497 942</b>	<b>599 778</b>	<b>721 937</b>
<b>BFR BRUT</b>	<b>-158 713</b>	<b>-241 817</b>	<b>-199 492</b>	<b>-365 871</b>	<b>-461 000</b>
<b>Daily + escompte</b>	0	32 711	0	133 930	181 930
<b>BFR NET</b>	<b>-158 713</b>	<b>-274 528</b>	<b>-199 492</b>	<b>-499 801</b>	<b>-642 930</b>
<b>Trésorerie</b>	<b>144 443</b>	<b>160 003</b>	<b>-15 785</b>	<b>-29 396</b>	<b>-42 108</b>

Source : CRC, d'après les bilans de l'association et les balances générales définitives.

**Annexe 2 : Le recours au compte Dailly pour générer de la trésorerie ponctuelle****Solde du compte Dailly de l'association STT**

<b>Solde compte Dailly en fin d'exercice</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024</b>
Banque A	- 32 711 €	-	-	-
Banque B	-	-	- 133 930 €	- 181 930 €

Source : CRC, d'après les grands livres de l'association STT

**Annexe 3 : Evolution des tarifs de l'association pour le tennis et le padel**

	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024<sup>38</sup></b>	<b>Hausse entre 2019- 2020 et 2023-2024</b>
Cotisation adulte tennis et padel	550 €	600 €	600 €	650 €	700 € (sans padel)	+27 %
Accès aux courts de padel <b>uniquement</b>	310 €	310 €	400 €	450 €	600 €	+93 %
Compétition U14/U18	705 €	700 €	700 €	770 €	800 €	+13%

Source : CRC, d'après les grilles tarifaires annuelles de l'association STT.

<sup>38</sup> A compter de la saison sportive 2023-2024, la distinction s'opère entre padel et tennis puisque deux plaquettes tarifaires bien distinctes sont créées : la cotisation annuelle 2023-2024 de padel à 600 € permet l'accès 1 heure par semaine à une piste de padel seulement alors que les années auparavant la cotisation padel permettait l'accès aux courts de padel sans limitation de durée. Elle était d'ailleurs directement incluse à la cotisation tennis (cette dernière permettant l'accès aux courts de tennis intérieurs et extérieurs, aux pistes de padel et à la piscine).

## Annexe 4 : Les aides publiques en fonctionnement et en investissement pour l'association

Concours financiers	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
Aides à l'embauche (contrat apprentissage)		4 000 €	12 593 €	14 667 €	4 500 €	35 760 €
Subvention Mairie de Toulouse	55 000 €	77 000 €	55 000 €	55 000 €	44 000 €	286 000 €
Subvention Région Occitanie	23 629 €	7 000 €	9 000 €	12 100 €	0 €	51 729 €
Subvention Département 31	8 000 €	1 600 €	7 800 €		7 000 €	24 400 €
Subvention COVID Etat	3 000 €	94 252 €				97 252 €
Subvention agence nationale du sport	1 500 €					1 500 €
Dispositif chômage partiel COVID		76 340 €				76 340 €
Exonération charges sociales COVID	14 007 €	6 140 €				20 147 €
<b>Total subventions d'exploitation</b>	<b>105 136 €</b>	<b>266 332 €</b>	<b>84 393 €</b>	<b>81 767 €</b>	<b>55 500 €</b>	<b>593 128 €</b>
Subvention Région Occitanie		20 000 €				20 000 €
Subvention Département 31		39 615 €				39 615 €
Subvention Région Occitanie 2021 transférée à STATEN		40 000 €				40 000 €
Subvention mairie de Toulouse 2021 transférée à STATEN		60 000 €				60 000 €
<b>Total subventions d'investissement</b>	<b>0 €</b>	<b>159 615 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>159 615 €</b>
<b>Total aides publiques (I)</b>	<b>105 136 €</b>	<b>425 947 €</b>	<b>84 393 €</b>	<b>81 767 €</b>	<b>55 500 €</b>	<b>752 743 €</b>
Subventions Ligue de tennis	2 700 €					2 700 €
Contribution Ligue de tennis		1 450 €	12 500 €	8 050 €	250 €	22 250 €
Subventions FFT	30 000 €					30 000 €
Contribution FFT			20 700 €	30 433 €	58 200 €	109 333 €
Subvention d'investissement FFT 2021		14 500 €				14 500 €
Subvention d'investissement FFT 2021 transférée à STATEN		15 000 €				15 000 €
<b>Total soutien institutions de tennis (II)</b>	<b>32 700 €</b>	<b>30 950 €</b>	<b>33 200 €</b>	<b>38 483 €</b>	<b>58 450 €</b>	<b>193 783 €</b>
<b>Total soutien financier institutionnel (I+II)</b>	<b>137 836 €</b>	<b>456 897 €</b>	<b>117 593 €</b>	<b>120 250 €</b>	<b>113 950 €</b>	<b>946 526 €</b>

Source : CRC, d'après les balances et grands livres de l'association STT.

**Annexe 5 : Evolution de la masse salariale de l'association**

<b>Exercice</b>	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>
Taux horaire moyen	14,05 €	14,83 €	15,09 €	15,76 €
Variation		6 %	2 %	4 %
Nombre d'employés <sup>39</sup>	15	17	20	24
<b>Salaires bruts</b>	<b>205 948,43 €</b>	<b>189 514,99 €</b>	<b>351 484,83 €</b>	<b>404 536,34 €</b>
Variation		- 8%	85 %	15 %
dont professeurs	105 382,09 €	88 981,09 €	185 027,60 €	227 056,71 €
Variation		-16%	108 %	23 %
dont employés administratifs et d'entretien	100 566,34 €	100 533,90 €	166 457,23 €	177 479,63 €
Variation		0%	66%	7%
<b>Nombre d'heures travaillées</b>	<b>14 660</b>	<b>12 779</b>	<b>23 291</b>	<b>25 673</b>
Variation		-13 %	82 %	10 %
dont professeurs	6 892	4 846	10 982	13 623
Variation		-30 %	127 %	24 %
dont employés administratifs et d'entretien	7 768	7 934	12 309	12 050
Variation		2%	55%	-2%

Source : CRC, d'après les journaux de paie de l'association

<sup>39</sup> Le nombre d'employé intègre les apprentis, stagiaires et remplacements ponctuels. Il n'équivaut pas au nombre équivalent temps plein (ETP).

## Annexe 6 : Le régime fiscal applicable aux associations

### La notion de gestion désintéressée

L'article 261 du code général des impôts (CGI) rappelle que les organismes à but non lucratif doivent, en principe, être gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé<sup>40</sup> de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent :

- sa transparence financière ;
- l'élection régulière et périodique de ses dirigeants ;
- le contrôle effectif de sa gestion par ses membres ;
- l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

Outre des conditions de seuil portant sur le montant annuel des ressources de l'association<sup>41</sup> et l'existence d'une durée minimale<sup>42</sup>, l'article 261 du CGI précise que la rémunération des dirigeants doit avoir été expressément prévue dans ses statuts et autorisée par une décision de son organe délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres (hors présence du dirigeant concerné). Par ailleurs, le montant des ressources est constaté par un commissaire aux comptes.

L'article 242 C du même code dispose enfin que la transparence financière des organismes qui décident de verser une rémunération à leurs dirigeants est établie lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme ;
- b) Le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, présente un rapport à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- c) Les comptes de l'organisme sont certifiés par un commissaire aux comptes

---

<sup>40</sup> Selon l'instruction 4H-5-06 publié au BOI n° 208 du 18 décembre 2006, la gestion désintéressée d'un organisme est établie si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'organisme est géré et administré par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect, dans les résultats de l'exploitation ;
- les dirigeants exercent leurs activités bénévolement ou sont rémunérés dans les limites prévues par la loi ;
- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'association et leurs ayant-droits ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif, à l'exception du droit de reprise des apports.

<sup>41</sup> Une association ne peut rémunérer un dirigeant que si le montant annuel de ses ressources, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 k€ en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée. Ce seuil est respectivement porté à 500 k€ et 1 M€ si l'organisme souhaite rémunérer deux ou trois de ses dirigeants.

<sup>42</sup> La rémunération n'est possible qu'à partir de la 4<sup>ème</sup> année d'existence de l'association.





**Chambre régionale des comptes Occitanie**  
**500, avenue des États du Languedoc**  
**CS 70755**  
**34064 MONTPELLIER CEDEX 2**  
**[Occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr](mailto:Occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr)**